

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N° 20260612AM96

AUTORISANT LA MANIFESTATION
LA FETE DE LA MUSIQUE 2026

CONTRE ALLEE ET PLACE DES
PROMENADES

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code des Assurances ;

Considérant la demande, en date du 10 juin 2026, présentée par M. José GREGORIO DE ALMEIDA, Président de l'Association AMALIA Prod Evènementiel, en vue d'organiser la manifestation « la fête de la musique 2026 », **le dimanche 21 juin 2026** ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles, dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'association Amalia Prod Evènementiel est autorisée, à organiser la manifestation « la fête de la musique 2026 », **le dimanche 21 juin 2026 de 16h00 à minuit.**

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer aux horaires définis pour la durée de la manifestation comme indiqué à **l'article 1.**

ARTICLE 3 : il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 4 : la vente d'alcool du 4^{ème} au 5^{ème} groupe n'est pas autorisée

ARTICLE 5 : l'effectif du public ne devra pas dépasser celui déclaré, à savoir 50 personnes

ARTICLE 6 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Tarn, et Monsieur le Président de l'association AMALIA Prod Evènementiel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 12 juin 2026,

Le Maire,

L. GRANGIS

